

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-026

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONTRAT DE CONCESSION DE RESTAURATION COLLECTIVE : IMPACT DE LA
CRISE COVID-19 SUR LA COMPENSATION DE L'EXERCICE 2020**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février à quatorze heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, Stéphan CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à LISA CHAUVIN, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO à GRÉGORY LOEW

ABSENTS :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 22 février 2021

RAPPORTEUR : FRANÇOIS GIBAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le contrat de concession de service public de restauration collective de la commune et du centre communal d'action sociale n°19-001 entrant en vigueur le 1er septembre 2019 et approuvé par délibération n°2019-111 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019 ;

Vu les articles 27 et 34 dudit contrat ;

Considérant que l'article 27 précité établit que le tarif des prestations se fera sur la base quantitative des prestations servies, selon trois tranches définies « Tranche 1 de 300 000 à 340 000 repas », « Tranche 2 de 340 000 à 380 000 repas » et « Tranche 3 de 380 000 à 420 000 repas » ;

Les deux premiers exercices du contrat courant de septembre à décembre 2019 et de janvier à décembre 2020 sont basés sur la tranche 2 et les tarifs en découlant.

Considérant qu'au cours du deuxième exercice – janvier à décembre 2020 – la crise sanitaire COVID-19 a eu un impact non négligeable sur la fréquentation des différents services de restauration et de fait sur le nombre de repas livrés par le prestataire ;

Considérant que tout au long de cette crise, la société ELIOR ELRES concessionnaire du contrat a assuré une continuité du service public tant pour les convives des écoles et des accueils de loisirs (et la petite enfance) ainsi que pour les séniors :

- adaptation des services aux contraintes et exigences des différentes mesures sanitaires prises depuis le 1^{er} confinement et sur les mois qui ont suivi,
- livraison des centres d'accueil COVID pour les enfants de soignants y compris les week-end et jours fériés,
- adaptation de la commande du portage pour les séniors,

et a fait preuve de réactivité pour la reprise scolaire dans des conditions strictes et adaptées ;

Considérant que durant la période mars à juin 2020, le nombre de prestations servies n'a pas été conforme aux prévisions dans un exercice normal et habituel ;

Considérant que cette crise a engendré un déséquilibre financier manifeste du contrat évalué à - 222 000 € en défaveur de la société ELIOR/ELRES du fait de la continuité de service public ;

Considérant enfin que la reprise en septembre avec les mesures assouplies n'a pas permis de rattraper ce déséquilibre ni le nombre de repas correspondant aux tarifs appliqués de la tranche de référence « Tranche 2 » (ni même celui de la « Tranche 1 ») ;

Pour rappel, sur l'année 2019, 364 008 repas ont été servis pour la Commune et le CCAS contre 280 000 repas en 2020 soit un différentiel annuel de – 84 000 repas (- 23%) ;

Considérant que, s'agissant d'un évènement non imputable à la Commune ou au CCAS (ni erreur du prévisionnel ni décision unilatérale) et compte tenu que les évolutions du protocole sanitaire ont permis un retour à un service dans des conditions quasi normales, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 27-2 qui prévoit un changement de tranche sur l'exercice suivant ;

À noter que ce déficit a eu pour conséquence une perte de chiffre d'affaires du concessionnaire estimée à plus de 550 000€.

Néanmoins, s'il n'appartient pas à la Commune ou au CCAS d'assumer le risque d'exploitation concédé au prestataire ni la perte de chiffre d'affaires en découlant, l'article 34 dudit contrat prévoit la possibilité de réexaminer les conditions financières lorsque des modifications substantielles des conditions d'accès aux services ont un impact défavorable sur la fréquentation et sur le paiement des prestations par les usagers.

Le déséquilibre du contrat sur la seule période du premier confinement permet de caractériser cet impact défavorable.

De fait, sur demande du concessionnaire, différents échanges ont eu lieu entre la Commune et le prestataire, et il a été proposé de revoir les tarifs appliqués sur l'exercice 2020 pour appliquer ceux de la « Tranche 1 » afin de les faire correspondre au plus près au nombre de repas servis.

Cette proposition aurait pour incidence de minorer la recette de compensation des tarifs sociaux annuelle et contractuelle qui a pour objet le remboursement du trop-perçu de l'exercice sur les douzièmes versés par la Commune en tenant compte du réel livré et du réel facturé aux familles selon les tarifs sociaux.

Le montant de la minoration a été estimé à - 72 000 € sur une compensation prévisionnelle exceptionnelle de 300 000€ en faveur de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve l'application de l'article 34 du contrat de Concession 2019-001 du fait du déséquilibre financier engendré par la crise sanitaire COVID-19 durant l'exercice 2020;
- valide l'application des tarifs de la Tranche 1 en lieu et place de la Tranche 2 sur ledit exercice,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 75, article 757, fonction 251 du budget principal de l'exercice 2021.

Fait à Draguignan, le 11 février 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIQ

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération